

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

Atelier Public de
distillation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Réunion du 5 Avril 1960

2762
21-9-60

L'an mil neuf cent soixante, le 5 Avril, à 20 h 30,
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après
convocations faites le 25 Février 1960.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANOUE,
BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE,
ETCHEBER, FONTANILLE, REIX, FLAHAUT, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. Cité
MENANT, GALLAND, BUJARD, BETOUS

Représentés : M. Berland par M. Fontanille
M. le Dr Gachet par M. Menant

Excusé : M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril
1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire donne lecture d'une lettre par laquelle Monsieur le
Receveur Central des Contributions Indirectes demande copie de la déli-
bération du Conseil Municipal de Royan relative à l'installation de l'a-
telier public de distillation

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de M. le Receveur Central des Contributions Indi-
rectes de Royan déclare que l'atelier public de distillation de Royan
se tient à Royan, village de Bernon, dans un local appartenant à M.
Brotreau Louis, concilié à Bernon.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

VU ET APPROUVÉ,

La Rochelle, le 19 SEPT 1960
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Uelca

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



M. Menant

2653
19-9-60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

AW/MTR

ARRETE DE NOMINATION

Le Maire de la Ville de Royan
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la lettre de démission de M. PILNARD ,Concierge du
Palais des Congrès et la demande présentée par Monsieur
BASTARD

VU les références présentées par M.BASTARD

VU la Loi du 5 avril 1884

A R R E T E:

ARTICLE 1er- Monsieur BASTARD Louis,né le 30 Juillet 1906 à NANTILLE
(Charente-Maritime) est nommé concierge du Palais des Congrès à
titre contractuel ,à compter du 17 AOUT 1960.

ARTICLE 2 - Monsieur BASTARD assurera ses fonctions telles qu'elles sont
définies au Cahier des charges annexé au présent arrêté .

ARTICLE 3 - Monsieur BASTARD percevra un salaire mensuel de DEUX CENT
QUATRE VINGT SEPT NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES - indemnités
du Code de la Famille en sus .

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé du présent
arrêté .

A ROYAN, le 16 AOUT 1960

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



VU
ROCHEFORT-s-MER, le 17 SEPT 1960
Le Sous-Prefet,

I. Voichet



[Signature]

Article 1 - Organisation générale du service

Le concierge est chargé du gardiennage, du nettoyage des locaux et de leurs abords, du petit entretien et de la bonne marche du chauffage, du Palais des Congrès.

Le concierge est marié. Sa femme est agréée pour assurer la permanence du service en cas d'absence ou d'incapacité momentanée de son mari, étant entendu que les absences, sauf par congé régulier, ne peuvent être qu'exceptionnelles.

Le concierge est le collaborateur direct et le subordonné de l'Administrateur du Palais des Congrès qui le conseille, le dirige, le contrôle et à qui il rend compte de tout ce qui touche à l'exécution de son service.

Article 2 - Le Gardiennage

Le concierge veille, de façon constante, à la sauvegarde de biens confiés à la surveillance : locaux, équipement, mobilier.

Il est chargé de la fermeture des grilles et des portes d'accès selon instructions de l'Administrateur.

Il s'assure de la fermeture correcte des portes et des fenêtres des locaux inoccupés.

Il se rend compte du bon état des clôtures, du fonctionnement des appareils sanitaires. Il surveille les prises d'eau, l'installation électrique. Il relève fréquemment les compteurs et prend, en temps voulu, toutes mesures utiles pour prévenir les dégâts que le gel pourrait causer.

Lorsque le Palais des Congrès est le siège d'une réunion ou d'une fête, il concorde avec l'Administrateur une surveillance discrète, mais efficace et constante, notamment sur le mobilier. Il rend compte, sans délai, à l'Administrateur, des dégradations et des disparitions qu'il constate et signale des réparations à faire.

D'une façon générale, il prend toute initiative permettant d'assurer la sécurité et la conservation des biens confiés à sa garde.

Article 3 - Nettoyage et entretien

Le concierge assure le nettoyage et le petit entretien du Palais des Congrès

Le Palais des Congrès sera vraisemblablement utilisé de façon irrégulière et il s'écoulera d'assez longues périodes " creuses " que le concierge devra mettre à profit pour effectuer un nettoyage et un entretien particulièrement soigné. Pendant les périodes d'affluence des équipes d'employés municipaux apporteront au concierge une aide limitée dans le temps et dont l'objet sera défini en fonction des besoins indiqués par l'Administrateur.

D'une façon générale, le Palais des Congrès, et en particulier les dalles de réception et les installations sanitaires seront constamment tenues propres.

Par petit entretien on entend les menus réparations qui ne requièrent ni un outillage professionnel, ni des connaissances artisanales particulières pour resserrer des vis, remplacer un verre, retoucher une peinture, remplacer un fusible.

Article 4 - Le concierge assurera la bonne marche du chauffage en se conformant strictement aux consignes données par l'installateur.

Il devra régler les températures, la durée de chauffe et les appareils de distribution en fonction de l'occupation des locaux.

Il devra être particulièrement attentif pendant les périodes de gel.

Avant et après chaque manifestation le concierge relèvera, en présence de l'organisateur et éventuellement de l'Administrateur, la quantité de mazout connue dans la citerne, les index des compteurs électriques et des compteurs à gaz afin d'en déduire les sommes à rembourser à la ville.

Article 5 - Le concierge disposera gratuitement du logement prévu à cet effet. Il s'engage à le libérer le jour même où il cessera ses fonctions, sauf le paiement d'une indemnité de 1000 frs par jour de retard.

La femme du concierge peut exercer la profession qu'elle voudra, louer ses services aux organisateurs de congrès, de fêtes ou de banquets, sous la seule réserve que cette activité ne nuise en aucune façon au service et à l'autorité de son mari.

Article 6 - Congés - Le concierge aura droit à un congé d'un mois par an. Il le prendra en une ou plusieurs fois. La période de congé sera fixée en accord avec l'Administrateur, en dehors des périodes d'affluence.

Pendant son congé, le concierge s'oblige à faire occuper son logement par une personne de son choix, mais agréée de la Municipalité. Cette personne assurera le gardiennage de l'immeuble.

Article 7 - Nature de l'emploi - Cessation des fonctions - Le concierge a la qualité d'employé contractuel. Il est nommé par arrêté du Maire. Il est payé chaque mois par mandat communal du montant de 287,50 NF et bénéficie des indemnités du Code de la Famille.

Le licenciement, ou la démission, se donnent avec préavis d'un mois. Cependant en cas de fautes graves, le Maire se réserve la faculté d'exiger le départ immédiat du concierge.

Article 8 - Le présent cahier des charges est établi à titre provisoire pour l'année en cours.

S'il se révèle satisfaisant, il sera tacitement reconduit.

Le Maire se réserve la faculté d'y apporter telle modification, telle précision qui lui paraîtront utiles sans mettre en cause le montant de la rémunération convenue, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse que de détails ne changeant pas sensiblement l'importance du travail demandé, ni des responsabilités de l'employé.

ROCHEFORT-s-MER, le 17 SEPT 1960
Le Sous-Président,

I. Rochel

à Royan, le 16 Aout 1960
Le Maire
L'Adjoint Délégué,

Le Préposé,

[Signature]

